

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3691/2018

ATAS/179/2019

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 4 mars 2019**

**10<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié p.a. Mme B\_\_\_\_\_, aux  
AVANCHETS, représenté par ASSUAS Association suisse des  
assurés

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route  
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE et Willy  
KNOPFEL, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du service des prestations complémentaires du 28 septembre 2018 rejetant l'opposition interjetée par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du SPC du 10 août 2018, comportant une demande de restitution de la somme de CHF 36'929.- de prestations complémentaires versées indûment ;

Vu le recours du 18 octobre 2018 ;

Vu la réponse du SPC du 19 novembre 2018 concluant au rejet du recours ;

Vu le second échange d'écritures ;

Vu les pièces produites ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 4 mars 2019 ;

Attendu qu'à cette dernière audience le recourant a indiqué qu'à la réflexion, il avait décidé d'accepter la décision querellée, et de présenter rapidement une demande de remise; qu'en conséquence, il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Prend acte du retrait du recours.

Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le